

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 103 Objet : Création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la Ville de REDON.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE:

ARTICLE I : Quatre emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique en charge.

ARTICLE II : Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

| Localisation des emplacements sur la commune | Nombre de piaces |
|--|------------------|
| Place du Parc Anger | 2 |
| Rue de la Vieille Ville | 2 |

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge.

ARTICLE III: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Syndicat Départemental d'Energie 35.

ARTICLE IV : Les dispositions définies par l'article I prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article III ci-dessus.

ARTICLE V: Sur les emplacements cités à l'article II, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, en cours de charge, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI : Sur l'ensemble de la commune, le stationnement s'avère gratuit pour les véhicules électriques ou hybrides à recharges. Un signe distinctif permettra aux autorités compétentes de distinguer les véhicules électriques ou hybrides à recharges et d'appliquer les articles V et VI de cet arrêté.

ARTICLE VII : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Redon

ARTICLE IX: Le Maire de REDON, le Capitaine de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 28 février 2017

Le Maire Pasoal DUCHÊNE